



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2020-109

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

75-2019-08-27-014 - Arrêté N° 2019 – DD 75 - 057 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du C.A.A.R.U.D. « PPMU » N° FINESS : 75 002 794 8 Géré par l'association « GAIA PARIS » (4 pages)	Page 4
75-2019-08-22-023 - Arrêté N° 2019 – DD 75 - 060 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du CAARUD « Boréal » n° FINESS : 75 002 835 9 Géré par le Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) (4 pages)	Page 9
75-2019-08-22-022 - Arrêté N° 2019 – DD 75 - 061 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du C.A.A.R.U.D. « AIDES 75 » n° FINESS : 75 002 798 9 Géré par l'association « Aides Nord-Ouest Ile de France » (4 pages)	Page 14
75-2019-08-22-025 - Arrêté N° 2019 – DD 75 - 065 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du C.A.A.R.U.D. « KALÉIDOSCOPE » n° FINESS : 75 002 816 9 Géré par l'association « Groupe SOS Solidarités » (4 pages)	Page 19
75-2019-08-22-028 - Arrêté N° 2019 – DD 75 - 066 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du « CSAPA – PIERRE NICOLE » n° FINESS : 75 002 014 1 Géré par l'association « Croix Rouge Française » (4 pages)	Page 24
75-2019-08-27-016 - Arrêté N° 2019 – DD75 - 052 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 des A.C.T. « CONFLUENCES » N° FINESS : 75 004 437 2 Gérés par l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES » (4 pages)	Page 29
75-2019-08-27-015 - Arrêté N° 2019 – DD75 - 071 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 des A.C.T. « BASILIADE » N° FINESS : 75 004 789 6 Gérés par l'association « BASILIADE » (4 pages)	Page 34
75-2019-08-28-005 - Arrêté N° 2019 – DD75 - 075 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 des A.C.T. « CITE LE VILLAGE » N° FINESS : 75 000 288 3 Gérés par l'association « CITES DU SECOURS CATHOLIQUE » (4 pages)	Page 39
75-2019-08-28-004 - Arrêté N° 2019 – DD75 - 078 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du C.A.A.R.U.D. « ESPOIR GOUTTE D'OR » N° FINESS : 75 002 812 8 Géré par l'association « AURORE » (4 pages)	Page 44
75-2019-08-22-026 - Arrêté N° 2019 – DD75 - 079 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du CAARUD Nova Dona n° FINESS : 75 002 821 9 Géré par l'association « Nova Dona » (4 pages)	Page 49
75-2019-09-17-028 - Arrêté N° 2019 – DD75 - 088 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du C.A.A.R.U.D. « BEAUREPAIRE » N° FINESS : 75 002 807 8 Gérés par l'association « OPPELIA » (4 pages)	Page 54
75-2019-09-17-029 - Arrêté N° 2019 – DD82 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 des A.C.T. « CHARONNE » N° FINESS : 75 080 480 9 Gérés par l'association « OPPELIA » (4 pages)	Page 59

75-2019-09-17-027 - Arrêté N° 2019 – DD83 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du C.A.A.R.U.D. « BOUTIQUE 18 » N° FINESS : 75 002 802 9 Géré par l'association « OPPELIA » (4 pages)

Page 64

75-2019-08-22-027 - Arrêté N° 2019-DD75-047 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du C.A.A.R.U.D. « Coordination Toxicomanies » 46, rue Custine 75018 Paris N° FINESS : 75 002 831 8 Géré par l'association « Coordination Toxicomanies » (4 pages)

Page 69

Agence Régionale de Santé

75-2019-08-27-014

Arrêté N° 2019 – DD 75 - 057

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement

pour l'année 2019

du C.A.A.R.U.D. « PPMU »

N° FINESS : 75 002 794 8

Géré par l'association « GAIA PARIS »

Arrêté N° 2019 – DD 75 - 057
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019

du C.A.A.R.U.D. « PPMU »
N° FINESS : 75 002 794 8

Géré par l'association « GAIA PARIS »
N° FINESS : 75 003 180 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris en date du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** **L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019** l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** **L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019** les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2006-355-2 en date du 21 décembre 2006 autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Programme de réduction des risques de Proximité en Milieu Urbain (PPMU) », situé au 62 bis avenue Parmentier, 75011 Paris, et géré par l'association « GAIA PARIS », en tant qu'établissement médico-social ;

- 
- VU** L'arrêté n° 2013-85 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) dénommé « PPMU (Gaia) », situé au 62 bis avenue Parmentier, 75011 Paris, et géré par l'association « GAÏA PARIS » ;
- VU** **L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019** des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « PPMU » (75 002 794 8) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 juillet 2019 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du 19/08/2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du C.A.A.R.U.D. « PPMU » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	342 270
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 971 352
	Dont CNR	240 000
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	446 527
	Dont CNR	0
	Reprise de déficit	0
	TOTAL Dépenses	2 760 149
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 619 691
	Dont CNR	240 000
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	100 458
	Reprise d'excédent	40 000
	TOTAL Recettes	2 760 149

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 2 419 691 €

La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à : 2 619 691 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2017 : excédent repris pour 77 618,31 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à **2 619 691 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 218 307,58 €.

A compter du 1^{er} janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à **2 419 691 €**

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à 201 640,92 €.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, un montant de **20 000 €** est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **240 000 €** sont accordés.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

La Déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « GAÏA PARIS » et au C.A.A.R.U.D. « PPMJ ».

Fait à Paris, le 27 août 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, la Déléguée
départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2019-08-22-023

Arrêté N° 2019 – DD 75 - 060

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement

pour l'année 2019

du CAARUD « Boréal »

n° FINESS : 75 002 835 9

Géré par

le Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et

Neurosciences (GHUPPN)

Arrêté N° 2019 – DD 75 - 060
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019

du CAARUD « Boréal »
n° FINESS : 75 002 835 9

Géré par
le Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN)
n° FINESS : 75 006 203 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

- VU** L'arrêté du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris, n°2006-233-6 du 21 août 2006 portant autorisation de création du CAARUD dénommé « BOREAL » sis 64 ter rue de Meaux 75019 PARIS ;
- VU** L'arrêté N°2013-82 en date du 2 mai 2103 portant prorogation d'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques des Usagers de Drogues (CAARUD) BORÉAL à l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche ;
- VU** L'arrêté N°2018- 206 en date du 10 décembre 2018 portant approbation de la cession d'autorisation Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques des Usagers de Drogues (CAARUD) BORÉAL géré par l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche au profit du groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 9 novembre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « BOREAL » (n° FINESS : 75 002 835 9) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 août 2019 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse;
- Considérant** La décision finale en date du 19 août 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du C.A.A.R.U.D. « BOREAL » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 142,16 €
	Dont CNR	- €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	437 527,13 €
	Dont CNR	- €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	38 940,70 €
	Dont CNR	- €
	Reprise de déficit	- €
	TOTAL Dépenses	531 610,00 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	524 201,00 €
	Dont CNR	- €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 891,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 518,00 €
	Reprise d'excédent	- €
		TOTAL Recettes

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : **524 201,00 €**

La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à : **524 201,00 €**

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 524 201 €

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 43 683,42 €

A compter du 1^{er} janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

La dotation globale de financement -2020 transitoire est fixée à : 524 201 €

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : 43 683,42 €

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

ARTICLE 5 :

La Déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) et à l'établissement C.A.A.R.U.D. « BOREAL ».

Fait à Paris, le 22 août 2019

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, la déléguée
départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2019-08-22-022

Arrêté N° 2019 – DD 75 - 061

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement

pour l'année 2019

du C.A.A.R.U.D. « AIDES 75 »

n° FINESS : 75 002 798 9

Géré par

l'association « Aides Nord-Ouest Ile de France »

Arrêté N° 2019 – DD 75 - 061
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019

du C.A.A.R.U.D. « AIDES 75 »
n° FINESS : 75 002 798 9

Géré par
l'association « Aides Nord-Ouest Ile de France »
n° FINESS : 75 002 473 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

- 
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2006-233-1 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Aides 75 », situé au 52 rue du Faubourg Poissonnière, 75010 Paris et ayant déménagé en mars 2010 au 16-18 quai de la Loire 75019 Paris et géré par l'association « AIDES », en tant qu'établissement médico-social ;
- VU** L'arrêté N°2013-81 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du CAARUD « Aides 75 » sis 36 rue Dussoubs, 75002 Paris et géré par l'association AIDES ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 6 novembre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD « Aides 75 » (n° FINESS : 75 002 798 9) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 août 2019 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du 19 août 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses du CAARUD « Aides 75 » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 516,00 €
	<i>Dont CNR</i>	- €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	155 783,00 €
	<i>Dont CNR</i>	- €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	128 463,00 €
	<i>Dont CNR</i>	- €
	Reprise de déficit	
TOTAL Dépenses	311 762,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	311 762,00 €
	<i>Dont CNR</i>	- €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €
	Reprise d'excédent	- €
	TOTAL Recettes	311 762,00 €

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : **311 762,00 €**

La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à : **311 762,00 €**

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 311 762 €

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 25 980,17 €

A compter du 1^{er} janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

La dotation globale de financement -2020 transitoire est fixée à : 311 762 €

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : 25 980,17 €

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

ARTICLE 5 :

La Déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « AIDES Nord-Ouest Ile de France » et au CAARUD « Aides 75 ».

Fait à Paris, le 22 août 2019

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, la déléguée
départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2019-08-22-025

Arrêté N° 2019 – DD 75 - 065

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement

pour l'année 2019

du C.A.A.R.U.D. « KALÉIDOSCOPE »

n° FINESS : 75 002 816 9

Géré par

l'association « Groupe SOS Solidarités »

Arrêté N° 2019 – DD 75 - 065
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019

du C.A.A.R.U.D. « KALÉIDOSCOPE »
n° FINESS : 75 002 816 9

Géré par
l'association « Groupe SOS Solidarités »
N° FINESS : 75 001 596 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2006-233-8 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Kaléidoscope », situé au 7 rue Carolus Duran 75019 Paris et géré par l'association « Groupe SOS Solidarités » (anciennement « Prévention et Soins des Addictions ») en tant qu'établissement médico-social ;
- VU** L'arrêté N°2013-86 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du CAARUD dénommé « Kaléidoscope » sis 7 rue Carolus Duran, 75019 Paris et géré par l'association « Groupe SOS Solidarités » (anciennement « Prévention et Soins des Addictions ») ;
- VU** L'arrêté N°2016/177 en date du 17 juin 2016 portant transfert de gestion des Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) gérés par l'association « Prévention et Soins des Addictions » au profit de l'Association « Groupe SOS Solidarités » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD Kaléidoscope (n° FINESS : 75 002 816 9) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 août 2019 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** La réponse par courrier en date du 7 août 2019 ;
- Considérant** La décision finale en date du 8 août 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du CAARUD Kaléidoscope sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 902,00 €
	<i>Dont CNR</i>	- €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	310 920,00 €
	<i>Dont CNR</i>	- €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	162 763,00 €
	<i>Dont CNR</i>	- €
	Reprise de déficit	- €
	TOTAL Dépenses	507 585,00 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	479 290,00 €
	<i>Dont CNR</i>	- €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	27 802,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	493,00 €
	Reprise d'excédent	
	TOTAL Recettes	507 585,00 €

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : **479 290,00 €**

La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à : **479 290,00 €**

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 479 290 €

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 36 594,75 €

A compter du 1^{er} janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

| La dotation globale de financement -2020 transitoire est fixée à : 479 290 €

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : 36 594,75 €

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

ARTICLE 5 :

La Déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Groupe SOS Solidarités » et au CAARUD Kaléidoscope.

Fait à Paris, le 22 août 2019

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, la déléguée
départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2019-08-22-028

Arrêté N° 2019 – DD 75 - 066

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement

pour l'année 2019

du « CSAPA – PIERRE NICOLE »

n° FINESS : 75 002 014 1

Géré par

l'association « Croix Rouge Française »

Arrêté N° 2019 – DD 75 - 066
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019

du « CSAPA – PIERRE NICOLE »
n° FINESS : 75 002 014 1

Géré par
l'association « Croix Rouge Française »
N° FINESS : 75 072 133 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

- 
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-18 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes ambulatoire avec hébergement (CSST) « Saint Germain Pierre Nicole » par l'association « Croix-Rouge Française » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Pierre Nicole, sis 27 rue Pierre Nicole, 75005 Paris.
- VU** L'arrêté N°2014/129 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA – PIERRE NICOLE » et géré par l'association « Croix Rouge Française »;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter CSAPA PIERRE NICOLE (n° FINESS : 75 002 014 1) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 août 2019 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** La réponse par courrier en date du 8 août 2019 ;
- Considérant** La décision finale en date du 8 août 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses de CSAPA PIERRE NICOLE sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	307 010,38 €
	Dont CNR	- €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 115 832,07 €
	Dont CNR	- €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	837 755,54 €
	Dont CNR	- €
	Reprise de déficit	- €
TOTAL Dépenses	4 260 598,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 975 466,00 €
	Dont CNR	- €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	252 691,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	32 441,00 €
	Reprise d'excédent	
	TOTAL Recettes	4 260 598,00 €

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : **3 975 466,00 €**

La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à : **3 975 466,00 €**

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 3 975 466 €

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 331 288,83 €

A compter du 1^{er} janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

La dotation globale de financement -2020 transitoire est fixée à : 3 975 466 €

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : 331 288,83 €

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

ARTICLE 5 :

La Déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association «Croix Rouge Française» et au CSAPA PIERRE NICOLE.

Fait à Paris, le 22 août 2019

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, la déléguée
départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2019-08-27-016

Arrêté N° 2019 – DD75 - 052

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement
pour l'année 2019

des A.C.T. « CONFLUENCES »

N° FINESS : 75 004 437 2

Gérés par l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES »

Arrêté N° 2019 – DD75 - 052
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019

des A.C.T. « CONFLUENCES »
N° FINESS : 75 004 437 2

Gérés par l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES »
N° FINESS : 75 001 600 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris en date du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** **L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019** l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** **L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019** les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté n° 2017-452 du 29 décembre 2017 autorisant l'extension d'une place des appartements de coordination thérapeutique « CONFLUENCES » gérés par l'association « Groupe SOS Solidarité », et portant la capacité totale de 12 places ;

VU L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter pour représenter les A.C.T. « CONFLUENCES » (75 003 878 8) pour l'exercice 2019 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 juillet 2019 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision finale en date du 19/08/2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses de les A.C.T. « CONFLUENCES » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 205
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	259 509
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	135 710
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	425 424
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	365 683
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 946
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	47 795
	TOTAL Recettes	425 424

La base pérenne reductible 2019 est fixée à : 413 478 €

La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à : 365 683 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2017 : excédent repris pour un montant de 47 794,56 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à **365 683 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 30 473,58 €.

A compter du 1^{er} janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à **413 478 €**.

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à 34 456,50 €.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

ARTICLE 5 :

La Déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES » et aux A.C.T. « CONFLUENCES »

Fait à Paris, le 27 août 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, la Déléguée
départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2019-08-27-015

Arrêté N° 2019 – DD75 - 071

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement

pour l'année 2019

des A.C.T. « BASILIADE »

N° FINESS : 75 004 789 6

Gérés par l'association « BASILIADE »

**Arrêté N° 2019 – DD75 - 071
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019**

**des A.C.T. « BASILIADE »
N° FINESS : 75 004 789 6**

**Gérés par l'association « BASILIADE »
N° FINESS : 75 004 507 2**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris en date du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** **L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019** l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** **L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019** les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

- 
- VU** L'arrêté DGARS n° 2015-357 en date du 15 décembre 2015 autorisant la demande d'extension de 4 places des ACT « BASILIADE » présentée par l'association « BASILIADE », et portant la capacité totale de 18 places ;
- VU** **L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019** des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « BASILIADE » pour l'exercice 2019 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 août 2019 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** La réponse (absence de remarque) en date du 12 août 2019 ;
- Considérant** La décision finale en date du 19/08/2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses des A.C.T. « BASILIADE » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 805
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	370 989
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	184 693
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	593 487
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	584 487
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 000
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	0
	TOTAL Recettes	593 487

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 584 487 €

La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à : 584 487 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à **584 487 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 48 707,25 €

A compter du 1^{er} janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à **584 487 €**.

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à 48 707,25 €.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

ARTICLE 5 :

La Déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « BASILIADE » et aux A.C.T. « BASILIADE ».

Fait à Paris, le 27 août 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, la Déléguée
départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2019-08-28-005

Arrêté N° 2019 – DD75 - 075

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement

pour l'année 2019

des A.C.T. « CITE LE VILLAGE »

N° FINESS : 75 000 288 3

Gérés par l'association « CITES DU SECOURS
CATHOLIQUE »

Arrêté N° 2019 – DD75 - 075
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019

des A.C.T. « CITE LE VILLAGE »
N° FINESS : 75 000 288 3

Gérés par l'association « CITES DU SECOURS CATHOLIQUE »
N° FINESS : 75 072 059 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris, en date du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** **L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019** l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** **L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019** les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

- 
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-90-1 en date du 31 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2003-1313 du 10 juillet 2003 et autorisant la demande d'extension de 2 places des ACT « CITE LE VILLAGE » présentée par l'association des Cités du Secours Catholique, et portant la capacité totale à 30 places ;
- VU** **L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019** des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « CITE LE VILLAGE » (75 000 288 3) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 août 2019 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** La réponse par courriel du 13 août 2019 ;
- Considérant** La décision finale en date du 19/08/2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses des A.C.T. « CITE LE VILLAGE » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 439
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	628 304
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	389 301
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	1 130 044
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	867 132
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	43 040
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	219 872
		TOTAL Recettes

La base pérenne reductible 2019 est fixée à : 1 087 004 €

La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à : 867 132 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2017 : excédent repris de 219 872,01 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à **867 132 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 72 261,00 €

A compter du 1^{er} janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à **1 087 004 €**.

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à 90 583,67 €.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

ARTICLE 5 :

La Déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « CITES DU SECOURS CATHOLIQUE » et aux A.C.T. « CITE LE VILLAGE ».

Fait à Paris, le 28 août 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, la Déléguée
départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2019-08-28-004

Arrêté N° 2019 – DD75 - 078

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement
pour l'année 2019

du C.A.A.R.U.D. « ESPOIR GOUTTE D'OR »

N° FINESS : 75 002 812 8

Géré par l'association « AURORE »

Arrêté N° 2019 – DD75 - 078
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019

du C.A.A.R.U.D. « ESPOIR GOUTTE D'OR »
N° FINESS : 75 002 812 8

Géré par l'association « AURORE »
N° FINESS : 75 071 936 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris en date du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** **L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019** l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** **L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019** les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2006-233-7 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « ESPOIR GOUTTE D'OR », situé au 13 rue Saint Luc 75018 Paris et géré par l'association « ESPOIR GOUTTE D'OR », en tant qu'établissement médico-social ;

VU L'arrêté n° 2013-88 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) dénommé « ESPOIR GOUTTE D'OR » et géré par l'association « AURORE » ;

VU **L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019** des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « ESPOIR GOUTTE D'OR » (75 002 812 8) pour l'exercice 2019 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 août 2019 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision finale en date du 19/08/2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du C.A.A.R.U.D. « ESPOIR GOUTTE D'OR » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	210 303
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	880 611
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	145 215
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	1 236 129
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 222 029
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 100
	Reprise d'excédents	8 000
	TOTAL Recettes	1 236 129

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 1 230 029 €

La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à : 1 222 029 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2017 : excédent repris de 8000 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à **1 222 029 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 101 835,75 €.

A compter du 1^{er} janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à **1 230 029 €**.

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à 102 502,42 €.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

ARTICLE 5 :

La Déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association AURORE et au C.A.A.R.U.D. « ESPOIR GOUTTE D'OR ».

Fait à Paris, le 28 août 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, la Déléguée
départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2019-08-22-026

Arrêté N° 2019 – DD75 - 079

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement

pour l'année 2019

du CAARUD Nova Dona

n° FINESS : 75 002 821 9

Géré par

l'association « Nova Dona »

Arrêté N° 2019 – DD75 - 079
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019

du CAARUD Nova Dona
n° FINESS : 75 002 821 9

Géré par
l'association « Nova Dona »
N° FINESS : 75 000 228 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

- 
- VU** L'arrêté préfectoral N°2006-233-9 en date du 21 août 2006, autorisant le CAARUD. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Nova Dona », situé au 104 rue Didot, 75014 Paris, et géré par l'association « Nova Dona », sise au 95 boulevard Brune, 75014 Paris, en tant qu'établissement médico-social ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD Nova Dona (FINESS n°75 002 821 9) pour l'exercice 2019 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 août 2019 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision finale en date du 19 août 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses du CAARUD NOVA DONA sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 720,47 €
	Dont CNR	- €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	144 721,93 €
	Dont CNR	- €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	45 236,60 €
	Dont CNR	- €
	Reprise de déficit	- €
	TOTAL Dépenses	205 679,00 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	205 679,00 €
	Dont CNR	- €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €
	Reprise d'excédent	- €
	TOTAL Recettes	205 679,00 €

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : **205 679,00 €**

La dotation globale de fonctionnement 2019 est
fixée à : **205 679,00 €**

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 205 679 €.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 17 139,92 €.

A compter du 1^{er} janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à : 205 679 €.

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : 17 139,92 €.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

ARTICLE 5 :

La Déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié l'association « Nova Dona » et au CAARUD NOVA DONA.

Fait à Paris, le 22 août 2019

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, la déléguée
départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2019-09-17-028

Arrêté N° 2019 – DD75 - 088

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement

pour l'année 2019

du C.A.A.R.U.D. « BEAUREPAIRE »

N° FINESS : 75 002 807 8

Gérés par l'association « OPPELIA »

Arrêté N° 2019 – DD75 - 088
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019

du C.A.A.R.U.D. « BEAUREPAIRE »
N° FINESS : 75 002 807 8

Gérés par l'association « OPPELIA »
N° FINESS : 75 005 415 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris en date du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** **L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019** l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** **L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019** les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2006-233-5 en date du 21 août 2006, autorisant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) dénommé « BEAUREPAIRE », situé au 9 rue Beaurepaire, 75010 Paris et géré par l'association « CHARONNE », en tant qu'établissement médico-social ;

VU L'arrêté n° 2013-83 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) dénommé « BEAUREPAIRE » et géré par l'association « CHARONNE » ;

VU L'arrêté DGARS n°2018-112 en date du 13 août 2018, portant cession d'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) « Beaurepaire » géré par l'association « Charonne », sis 3, quai d'Austerlitz 75013 PARIS au profit de l'association « OPPELIA » sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU **L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019** des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD « BEAUREPAIRE » (75 002 807 8) pour l'exercice 2019 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1^{er} août 2019 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant La réponse en date du 8 août 2019 ;

Considérant La décision finale en date du 19 août 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du CAARUD « BEAUREPAIRE » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 889
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	472 061
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	108 182
	Dont CNR	0
	Reprise de déficit	0
	TOTAL Dépenses	650 132
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	626 202
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	23 930
	Reprise d'excédent	0
	TOTAL Recettes	650 132

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 626 202 €

La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à : 626 202 €

Pour rappel, le résultat cumulé de l'exercice 2017 **d'un montant excédentaire de 31 444,17 €** est affecté en réserve de compensation des déficits (c/10686) de l'exercice 2019.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à **626 202 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 52 183,50 €.

A compter du 1^{er} janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à **626 202 €**. La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à 52 183,50 €.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

ARTICLE 5 :

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « OPPELIA » et au CAARUD « BEAUREPAIRE ».

Fait à Paris, le 17 septembre 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
la Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2019-09-17-029

Arrêté N° 2019 – DD82

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement

pour l'année 2019

des A.C.T. « CHARONNE »

N° FINESS : 75 080 480 9

Gérés par l'association « OPPELIA »

Arrêté N° 2019 – DD82
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019

des A.C.T. « CHARONNE »
N° FINESS : 75 080 480 9

Gérés par l'association « OPPELIA »
N° FINESS : 75 005 415 7

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris en date du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** **L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019** l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** **L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019** les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

VU L'arrêté DGARS n°2017-451 en date du 29 décembre 2017 autorisant l'extension de 4 places d'appartements de coordination thérapeutique « Charonne » gérés par l'association « CHARONNE », soit une capacité totale de 24 places ;

VU L'arrêté DGARS n°2018-157 en date du 25 septembre 2018, portant cession d'autorisation des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) « CHARONNE » gérés par l'association « CHARONNE », sis 3, quai d'Austerlitz 75013 PARIS au profit de l'association « OPPELIA » sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU **L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019** des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « CHARONNE » (75 080 480 9) pour l'exercice 2019 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1^{er} août 2019 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant La réponse en date du 8 août 2019 ;

Considérant La décision finale en date du 19 août 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses des A.C.T. « CHARONNE » sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 877
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	517 448
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	327 835
	Dont CNR	0
	Reprise de déficit	0
TOTAL Dépenses	911 160	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	884 815
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 768
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 577
	Reprise d'excédent	2 000
	TOTAL Recettes	911 160

La base pérenne reductible 2019 est fixée à : 884 815 €

La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à : 909 160 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2017 : excédent repris pour 2000€.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à **909 160,08 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 75 763,34 €.

A compter du 1^{er} janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à **884 814,96 €**. La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à 73 734,58 €.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

ARTICLE 5 :

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « OPPELIA » et aux A.C.T. « CHARONNE ».

Fait à Paris, le 17 septembre 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
la Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2019-09-17-027

Arrêté N° 2019 – DD83

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement

pour l'année 2019

du C.A.A.R.U.D. « BOUTIQUE 18 »

N° FINESS : 75 002 802 9

Géré par l'association « OPPELIA »

Arrêté N° 2019 – DD83
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019

du C.A.A.R.U.D. « BOUTIQUE 18 »
N° FINESS : 75 002 802 9

Géré par l'association « OPPELIA »
N° FINESS : 75 005 415 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris en date du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** **L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019** l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** **L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019** les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2006-233-4 en date du 21 août 2006, autorisant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) dénommé « BOUTIQUE 18 », situé au 84-86 rue Philippe de Girard 75018 Paris, ayant déménagé en 2009, au 58 boulevard Ney, 75018 Paris, et géré par l'association « CHARONNE », en tant qu'établissement médico-social ;

VU L'arrêté DGARS n°2013-89 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) dénommé « BOUTIQUE 18 » et géré par l'association « CHARONNE » ;

VU L'arrêté DGARS n°2018-160 en date du 25 septembre 2018, portant cession d'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) « BOUTIQUE 18 » géré par l'association « CHARONNE », sis 3, quai d'Austerlitz 75013 PARIS au profit de l'association « OPPELIA » sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU **L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019** des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD « BOUTIQUE 18 » (FINESS : 75 002 802 9) pour l'exercice 2019 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1^{er} août 2019 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant La réponse en date du 9 août 2019 ;

Considérant La décision finale en date du 19 août 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du CAARUD « BOUTIQUE 18 » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	197 035
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	914 532
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	250 606
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	1 362 173
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 272 835
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	89 338
	Reprise d'excédents	0
	TOTAL Recettes	1 362 173

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 1 272 835 €

La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à : 1 272 835 €

Pour rappel, le résultat cumulé de l'exercice 2017 d'un montant excédentaire de 25 756,04 € est affecté à la réserve de compensation des déficits de l'exercice 2019.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à **1 272 834,96 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 106 069,58 €.

A compter du 1^{er} janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à **1 272 834,96 €**. La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à 106 069,58 €.



ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

ARTICLE 5 :

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « OPPELIA » et au CAARUD « BOUTIQUE 18 ».

Fait à Paris, le 17 septembre 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
la Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2019-08-22-027

Arrêté N° 2019-DD75-047

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement
pour l'année 2019

du C.A.A.R.U.D. « Coordination Toxicomanies »

46, rue Custine 75018 Paris

N° FINESS : 75 002 831 8

Géré par l'association « Coordination Toxicomanies »

Arrêté N° 2019-DD75-047
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019
du C.A.A.R.U.D. « Coordination Toxicomanies »
46, rue Custine 75018 Paris
N° FINESS : 75 002 831 8

Géré par l'association « Coordination Toxicomanies »
N° FINESS : 75 002 826 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2019/01 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale en date du 21 janvier 2019;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- 
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2006-233-6 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Coordination Toxicomanies », situé au 87 rue Marcadet, 75018 Paris et ayant déménagé en septembre 2009 au 46, rue Custine 75018 Paris et géré par l'association « Coordination Toxicomanies », en tant qu'établissement médico-social ;
- VU** L'arrêté n° 2013-82 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) dénommé « Coordination Toxicomanies » et géré par l'association « Coordination Toxicomanies » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DCG/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La non transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter C.A.A.R.U.D. « Coordination Toxicomanies », 46, rue Custine, 75018 Paris (N° FINESS : 75 002 831 8) pour l'exercice 2019 ;

Considérant La tarification d'office transmise par courrier en date du 14 août 2019 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant La décision finale en date du 14 août 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du CAARUD « Coordination Toxicomanies » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 261 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	430 595 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	111 710 €
	Dont CNR	0 €
	Reprise de déficit	0 €
	TOTAL Dépenses	588 566 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	588 566 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise d'excédent	0 €
	TOTAL Recettes	588 566 €

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : **588 566 €**

La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à : **588 566 €**

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à **588 566 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **49 047,17 €**.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.



ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 5 :

La Déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « COORDINATION TOXICOMANIES » et au CAARUD « Coordination Toxicomanies ».

Fait à Paris, le 22 août 2019

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Déléguée Départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé